

REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER **POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Au cas où tu serais malade ou sous traitement médical :

**TU DOIS NE PAS ÊTRE EN INFRACTION AVEC
LES REGLEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Vérifie que les médicaments que tu prends ne sont pas sur la liste des produits interdits

Tu peux demander à un médecin ou à un pharmacien ;
Tu peux vérifier sur une base de données régulièrement mise à jour, par exemple :
<https://www.afld.fr/finder/produits-dopants>

A ton arrivée au regroupement, l'ordonnance et les médicaments devront être confiés
au responsable du stage qui se chargera de faire respecter le traitement

En cas d'utilisation nécessaire de médicaments inscrits sur la liste des produits interdits, notamment dans le cas de traitements particuliers et réguliers (asthme, allergies ...) :

Tu dois remplir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques.
Le formulaire de demande d'AUT 2011 est disponible sur la page AUT de l'AFLD :
<https://www.afld.fr//aut>

Pour tout renseignement contacter le Médecin Régional :
le Docteur ZMUDA, au 02 32 76 09 09

EXTRAIT DU SITE DE LA FFHB

<http://www.ff-handball.org/metiers-du-handball/medical/lutte-contre-dopage/les-aut.html>

Suppression du système des déclarations d'usage (DU)

La nouvelle liste des substances et méthodes interdites dans le sport en vigueur pour 2011, fixée par le décret du 16 décembre 2010, ne fait plus référence aux déclarations d'usage antérieures, qui concernaient notamment le salbutamol, le salmétérol et les glucocorticoïdes par voie locale.

Du coup, l'article D. 232-73 du code du sport ne s'applique pas et depuis le 1er janvier 2011, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) n'enregistre plus aucune déclaration d'usage concernant ces substances.

Attention : si désormais, les glucocorticoïdes par voies non systémiques utilisés seuls et les bêta-2 agonistes par voie inhalée (Salbutamol et Salmétérol) ne font plus l'objet d'aucune procédure ni de DU ni d'AUT, il reste INDISPENSABLE pour les sportifs bénéficiant de tels traitements de conserver ABSOLUMENT leurs justifications thérapeutiques (ordonnances, examens médicaux, etc).

En effet, seuls ces documents pourront être pris en compte à la suite d'un contrôle antidopage où les résultats se révéleraient positifs.

Maintien des Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

La procédure d'est codifiée dans le code du sport aux articles R. 232-72 à R. 232-85 (consultable intégralement sur www.legifrance.gouv.fr).

L'AUT s'applique aux substances interdites susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un traitement thérapeutique.

Les substances concernées sont :

- toute(s) substance(s) interdite(s) impliquée(s) dans un traitement médical,
- les glucocorticoïdes par voie inhalée associés à des bêta-2 agonistes par voie inhalée (Formotérol et Terbutaline) (traitement de l'asthme et de ses variantes).

Attention, une AUT établie pour un diurétique ou un agent masquant ne sera pas valable si l'échantillon positif contient non seulement cette substance mais qu'elle est en outre associée à une ou plusieurs substances interdites et soumise(s) à un niveau de seuil (par exemple le salbutamol).

La détention d'une AUT est le seul moyen de classer directement un dossier de contrôle positif sans ouvrir de procédure disciplinaire, et à condition bien sûr que la concentration trouvée du produit interdit et l'utilisation qui en a été faite soient conformes à l'AUT telle qu'elle a été accordée au sportif.

Le formulaire de demande d'AUT 2011 est disponible sur la page AUT de l'AFLD : <https://www.aflid.fr/interieur.php?page=19>

Les éléments obligatoires minimum à produire à l'appui de la demande d'AUT sont :

- la prescription, revêtue du cachet et de la signature du médecin, précisant le nom de la substance, la posologie et la durée du traitement prescrit,
- un dossier médical, incluant notamment les antécédents médicaux, une présentation de l'histoire de la maladie et l'interrogatoire médical du patient,
- toutes les ordonnances datant de moins d'un an

En outre, pour certaines pathologies spécifiques, il est nécessaire de fournir à minima des pièces supplémentaires :

- pour l'hypertension artérielle (HTA) : échographie cardiaque, résultat d'une épreuve d'effort, électrocardiogramme,
- pour les pathologies asthmatiformes : exploration fonctionnelle respiratoire,

Enfin, dans tous les cas une contribution financière de 30€ est demandée au sportif.

EXTRAITS DE L'ANNUAIRE FEDERAL 2011-2012

TEXTES REGLEMENTAIRES EDITE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL

Article 1

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8, L.232-21 et R.232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement en vigueur en 2010/2011 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.232-11 à L.232-20 du code du sport.

...

Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15, L.232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- 1° Un avertissement ;

- 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport ;
- 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ;
- 5° Le retrait provisoire de la licence ;
- 6° La radiation.

EXTRAITS DU CODE DU SPORT ARTICLE 2 - PAGE 145

I. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

II. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

« Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »

III. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

« Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années. Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

IV. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

V. Aux termes des articles L. 232-2, L. 232-2-1 et L. 232- 2-2 du même code :

Art. L. 232-2 :

« Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques;

2° Soit les déclarations d'usage. »

Art L. 232-2-1 :

« Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. »

Art. L. 232-2-2 :

« Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

« Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret. »